

## Comment sont définies les supplémentaires dans la CCT HRC (cf. l'article 32) ?

### Heures supplémentaires

Le collaborateur bénéficie d'une marge de manœuvre par rapport à l'horaire contractuel, tout en veillant au respect de l'organisation du service. Cette marge de manœuvre est comprise entre moins dix heures et plus vingt heures par rapport au taux contractuel. En tout temps, le collaborateur ou son supérieur peut demander qu'un décompte des heures de travail soit établi. Le solde éventuel des heures, positif ou négatif, doit être compensé dans les six mois. Si cela s'avère impossible, les heures restantes dépassant le taux d'activité fixé dans le contrat de travail sont traitées comme des heures supplémentaires. Si le solde est négatif, il est supporté par l'employeur.

Lors d'urgences ou de surcroît de travail, tout collaborateur peut être astreint à des heures supplémentaires. En principe, celles-ci ne doivent pas être régulières. Si elles le deviennent, la situation doit être analysée et corrigée par une dotation suffisante en personnel ou une meilleure organisation.

Sont réputées heures supplémentaires, celles que le collaborateur effectue sur les ordres ou avec l'approbation du chef de service ou de son responsable, en plus de la durée normale du travail.

Les heures supplémentaires doivent, dans la mesure du possible, être compensées dans un délai de six mois par des congés de durée équivalente. Pour la compensation des heures supplémentaires, celles-ci doivent être regroupées au moins en demi-journées de congé.

Lorsque la compensation des heures supplémentaires ne peut se faire dans le délai fixé ci-dessus, ces heures sont rétribuées conformément aux dispositions légales, soit au tarif horaire majoré de 25%.

## Qui décide du moment de la compensation ?

Selon le Commentaire du contrat de travail de Bruchez, Mangold et Schwaab, édité par Réalités sociales, le moment de la compensation résulte d'un accord entre les parties. L'employeur ne peut donc décider tout seul du moment de la compensation.

### N 8 – Moment de la compensation

Pour que la compensation des heures supplémentaires par un congé puisse avoir lieu, il faut que les deux parties s'accordent sur le moment où elle interviendra. Selon l'al. 2, l'employeur doit permettre au travailleur de compenser les heures supplémentaires effectuées « au cours d'une période appropriée »<sup>3</sup>. Le congé compensatoire sera donc accordé en tenant compte des besoins du travailleur. Le but de protection de cette règle peut être atteint de différentes manières, notamment en accordant des congés regroupés, à l'instar des vacances.

<sup>1</sup> ATF 123 III 84 = JT 1998 I 121; arrêt du TF 4A\_611/2012 du 19.2.2012; arrêt du TF 4C.337/2001 du 1.3.2002 = JAR 2003/196

<sup>2</sup> TF 4A\_482/2017 du 17.7.2018, c.2.1

<sup>3</sup> Arrêt du TF 4C.32/2005 du 2.5.2005 = DTA 2005/181